



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 75 – 18 septembre 2019

## **SOMMAIRE**

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 relatif au ban des vendanges AOC Coteaux d'Ancenis.

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 relatif au ban de vendange Gros Plant du pays nantais.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service d'Economie Agricole  
Affaire suivie par Marie-Eve JAECK  
☎ 02.40.67.28.55  
☎ 02.40.67.28.71  
maric-cvc.jaek@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS, pour les cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.644-12 et D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

**VU** le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée COTEAUX d'ANCENIS issus des cépages Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon ;

**VU** l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier ;

**VU** l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 17 septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

## ARRETE

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **jeudi 19 septembre 2019** pour les appellations d'origine protégée suivantes :

- A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS élaborés à partir des les cépages Cabernet franc et Cabernet Sauvignon

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 septembre 2019

**Arnaud GONTAUD**

Chef du Service  
Économie Agricole

  
Par délégation, son adjointe  
Marie-Eve JAECK



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole  
Affaire suivie par Marie-Eve JAECK  
☎ 02 40 67 28 55  
☎ 02.40.67.28.71  
marie-eve.jack@loire-atlantique.gouv.f

Arrêté relatif au ban des vendanges GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.644-12 et D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

**VU** l'arrêté de A.O.C GROS PLANT DU PAYS NANTAIS issus des cépages Folle Blanche, Colombard, Montils ;

**VU** l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier ;

**VU** l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 17 septembre 2019;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

## ARRETE

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé au **jeudi 19 septembre 2019** pour le département de la Loire-Atlantique en ce qui concerne :

- l'**Appellation d'origine contrôlée GROS PLANT DU PAYS NANTAIS** issus des cépages **Folle Blanche, Colombard, Montils** ;


**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 septembre 2019

**Arnaud GONTAN**  
Chef du Service  
Économie Agricole

  
Par délégation, son adjointe  
Marie-Eve JAECK